

Conditions générales d'assurance pour les assurances du risque de fabrication, CGA RF

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Valables à partir du 1er janvier 2007
(Version 1.1/2007)

Table des matières

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



1.	Objet et étendue de l'assurance	3
2.	Monnaie du contrat	3
3.	Durée de la responsabilité	3
4.	Risques assurés	4
5.	Sinistre	5
6.	Conditions d'indemnisation	5
7.	Calcul de l'indemnité	5
8.	Versement de l'indemnité	6
9.	Transfert des droits	6
10.	Poursuites judiciaires et participation aux frais	6
11.	Obligations du preneur d'assurance	6
12.	Prestations exclues	7
13.	Montants recouverts et remboursement de l'indemnité	8
14.	Primes	8
15.	Cession des prétentions relevant de l'assurance	8
16.	Résiliation de la police d'assurance	8
17.	Dispositions finales	9

Les conditions générales d'assurance pour les assurances du risque de fabrication (CGA RF) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) sont applicables, pour autant que certaines dispositions ne soient pas expressément exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA RF sont valables dans le cadre de la loi fédérale (LASRE) et de l'ordonnance (OASRE) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de l'établissement de la police d'assurance. Aucun droit excédant la LASRE et l'OASRE n'est accordé au preneur d'assurance par les présentes CGA RF, intégrées à la police d'assurance, ni par d'autres conditions de la SERV.

1. Objet et étendue de l'assurance

- 1.1 L'assurance couvre, jusqu'à concurrence du montant maximal défini dans la police d'assurance, le prix de revient du preneur d'assurance pour les livraisons effectuées et les prestations fournies conformément au contrat d'exportation passé avec le débiteur étranger. Le montant maximal défini ne doit pas excéder la valeur de l'opération d'exportation.
 - 1.2 Le prix de revient comprend les frais propres et les frais généraux directement imputables à l'opération d'exportation assurée et nécessaires à la livraison des biens et à la fourniture des prestations convenues dans le cadre d'une bonne gestion.
 - 1.3 Ne relèvent pas du prix de revient assuré, en particulier
 - le bénéfice calculé par le preneur d'assurance,
 - les primes administratives et les primes d'assurance de la SERV,
 - les dépenses qui contreviennent à des dispositions suisses ou étrangères,
 - ainsi que les demandes de dommages-intérêts et les peines conventionnelles.
 - 1.4 En cas de sous-traitance, le montant déterminant est le prix contractuel que le preneur d'assurance doit payer au sous-traitant et non le prix de revient du sous-traitant.
-

2. Monnaie du contrat

- 2.1 La monnaie du contrat d'assurance est le franc suisse (CHF).
 - 2.2 Les primes et les prestations d'assurance doivent être versées dans la monnaie du contrat d'assurance.
-

3. Durée de la responsabilité

- 3.1 La responsabilité pour les risques assurés naît à l'entrée en vigueur du contrat d'exportation.
- 3.2 La responsabilité prend fin à l'envoi des marchandises. Le moment de la remise des marchandises à un commissionnaire-expéditeur, à un voiturier ou à un entrepositaire est déterminant pour la fin de la responsabilité.
- 3.3 En cas de livraisons partielles, la responsabilité prend fin pour le prix de revient afférent à la livraison partielle, ce qui laisse une marge de manœuvre pour des prix de revient supplémentaires dans le cadre du montant maximal défini dans la police d'assurance (montant maximal renouvelable).
- 3.4 Si des sûretés sont nécessaires à la couverture de risques commerciaux, elles doivent être présentées avant la naissance du risque. A défaut, la responsabilité pour les risques économiques selon le point 4.4 ne naît qu'à la constitution de ces sûretés.

-
- 3.5 Si une opération est financée par un crédit acheteur lié pour lequel il existe une assurance de crédit acheteur, la responsabilité pour les risques commerciaux selon le point 4.4 ne naît qu'à l'entrée en vigueur du contrat de crédit et en présence de toutes les sûretés et autorisations nécessaires.
- 3.6 Si des circonstances viennent aggraver le risque, la SERV peut à tout moment exclure sa responsabilité en cas de poursuite de la fabrication pour les frais de fabrication non encore occasionnés au moment où le preneur d'assurance reçoit la déclaration d'exclusion.
- 3.7 L'assurance prend fin avec la dernière livraison (partielle). Il en va de même si les prétentions découlant de l'assurance sont cédées sans que la SERV n'ait donné son accord conformément au point 15.1.
-

4. Risques assurés

4.1 Risque politique

4.1.1. Est assuré le risque qu'en vertu de motifs politiques, la poursuite de la fabrication et de l'envoi des marchandises soit rendue impossible ou ne puisse plus être exigée du preneur d'assurance.

4.2 Par motifs politiques, on entend des mesures extraordinaires, non prévisibles, prises par des Etats étrangers, une guerre ou des événements de guerre, une révolution, une annexion, des troubles civils à l'étranger ainsi que des mesures étatiques intérieures (interdictions d'exportation).

4.3 Risque de transfert et moratoire de paiement

4.3.1. Est assuré le risque que la poursuite de la fabrication et de l'envoi des marchandises ne puisse plus être exigée du preneur d'assurance en raison d'une détérioration du trafic des paiements intergouvernementaux qui ne permette plus de compter sur une exécution conforme au contrat des créances d'exportation.

4.3.2. Un moratoire de paiement entraîne l'impossibilité d'exiger la poursuite de la fabrication et de l'envoi si le débiteur étranger ne peut s'acquitter du paiement à l'échéance en raison d'une interdiction administrative ou légale de paiement.

4.4 Force majeure

4.4.1. Est assuré le risque qu'en vertu d'un cas de force majeure, la poursuite de la fabrication ou de l'envoi des marchandises soit rendue impossible ou ne puisse plus être exigée du preneur d'assurance.

4.4.2. Par force majeure on entend des événements tels que des ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, grandes marées et accidents nucléaires en dehors de la Suisse.

4.4.3. La responsabilité de la SERV pour de tels risques présuppose qu'il n'était pas possible d'assurer ceux-ci, avant l'entrée en risque, auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.

4.5 Risques commerciaux

- 4.5.1. Est assuré le risque que la poursuite de la fabrication ou de l'envoi des marchandises ne puisse plus être exigée en raison de l'insolvabilité, d'un refus définitif de l'acceptation ou de tout autre manquement grave du débiteur étranger à ses obligations contractuelles.
- 4.5.2. En cas de résiliation du contrat par le débiteur étranger, est assuré le risque que les prétentions contractuelles ou légales du preneur d'assurance relatives au paiement de frais d'annulation ne puissent être honorées à l'échéance.

5. Sinistre

- 5.1 Un sinistre survient lorsque, en raison de circonstances aggravant le risque ou de la réalisation d'un risque assuré, le preneur d'assurance suspend la fabrication ou reporte l'envoi de marchandises fabriquées et que la SERV n'a pas demandé la reprise de la fabrication ou de l'envoi des marchandises pendant le délai de carence de trois mois. Le délai de carence commence à courir dès que la SERV a été avisée par écrit de l'interruption de la production ou de l'envoi des marchandises.
- 5.2 Il en va de même lorsque la SERV exclut sa responsabilité au sens du point 3.6 en raison de circonstances aggravant le risque ou de la réalisation d'un risque assuré et qu'elle ne lève pas cette exclusion au cours des trois mois du délai de carence.

6. Conditions d'indemnisation

- 6.1 Toute demande d'indemnisation doit être formulée par écrit, accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du sinistre.
- 6.2 Il incombe au preneur d'assurance de justifier, à ses frais, la validité du contrat d'exportation et l'existence des sûretés documentées dans la police d'assurance. L'obligation de preuve s'étend également au lien de causalité adéquat entre le risque assuré et le sinistre.
- 6.3 Si le débiteur ou le garant étranger conteste la validité du contrat d'exportation ou l'existence des sûretés documentées, la SERV peut exiger qu'un jugement du tribunal compétent statue sur la validité du contrat d'exportation ou de l'existence des sûretés.
- 6.4 La SERV peut exiger du preneur d'assurance qu'il prouve le montant du prix de revient à indemniser au moyen d'une expertise, établie à ses frais. Dans ce cas, la SERV doit préalablement s'engager sur le principe de la prise en charge du sinistre.

7. Calcul de l'indemnité

- 7.1 La SERV détermine le montant du prix de revient indemnisable en tenant compte de l'ensemble des paiements effectués par le débiteur étranger.
- 7.2 Les paiements effectués par un garant, une caution ou un tiers ainsi que tout autre avantage patrimonial que le preneur d'assurance obtient en relation avec la survenance d'un sinistre sont déduits du montant du sinistre.
- 7.3 Est en particulier considéré comme avantage patrimonial déductible un paiement d'acompte effectué par le débiteur étranger dans la mesure où et aussi longtemps que ce paiement n'est pas compensé par des livraisons partielles ou n'a pas été remboursé après qu'il ait été fait appel à la garantie de restitution d'acompte.

7.4 Les produits résultant de la vente des marchandises et des prestations auprès d'un autre acheteur sont déductibles, si le prix de revient y afférent est couvert par l'assurance. Les frais de réalisation pouvant donner lieu à une participation au sens du point 10 doivent être soustraits des produits déductibles.

7.5 Le solde du prix de revient assuré est multiplié par le taux de couverture documenté dans la police d'assurance.

8. Versement de l'indemnité

8.1 La SERV verse l'indemnité dans les trente jours dès la reconnaissance écrite de l'existence et du montant du sinistre.

8.2 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge du preneur d'assurance.

9. Transfert des droits

9.1 Avec le versement de l'indemnité, la propriété des marchandises fabriquées, les éventuelles créances contre le débiteur étranger ainsi que les sûretés constituées à cet effet sont transférées à la SERV à hauteur de l'indemnité versée.

9.2 A la demande de la SERV, le preneur d'assurance doit se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.

9.3 Si le droit applicable ne permet pas un tel transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert nécessaire des droits, le preneur d'assurance est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.

10. Poursuites judiciaires et participation aux frais

10.1 Indépendamment du transfert des droits, le preneur d'assurance reste compétent pour l'exécution des mesures de recours, de vente ainsi que de réduction du dommage.

10.2 La SERV peut exiger que des marchandises et des prestations soient réalisées auprès d'un autre acheteur lorsque leur prix de revient est couvert par l'assurance.

10.3 La SERV participe proportionnellement à tous les frais et dépenses du preneur d'assurance, justifiés et d'un montant raisonnable, qui ont été occasionnés avec l'accord de la SERV après la survenance d'un sinistre reconnu par elle et qui ne font pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituelles.

10.4 Dans certains cas, la SERV peut aussi participer aux frais liés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage, avant la survenance du sinistre, si elle a accepté par écrit une demande en ce sens.

11. Obligations du preneur d'assurance

11.1 Le preneur d'assurance est tenu d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants pour l'entrée en vigueur de l'assurance et l'établissement de la prétention à une indemnité. Toute modification importante pour la décision relative à la conclusion de l'assurance doit être communiquée sans délai et par écrit à la SERV.

11.2 Le contrat d'exportation ne doit violer aucune disposition légale suisse ou étrangère, que ce soit lors de sa conclusion ou de son exécution.

-
- 11.3 Au cours de l'opération d'exportation, le preneur d'assurance ne peut s'écarter substantiellement de la situation documentée dans la police d'assurance qu'avec l'accord de la SERV.
- 11.4 Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement toute violation importante des obligations du débiteur, toute circonstance aggravant le risque ainsi que tout sinistre. Des circonstances aggravant le risque consistent notamment dans le fait que le débiteur est en retard de plus d'un mois, qu'il demande un report ou que d'autres éléments permettent de conclure à une détérioration générale de la situation financière du débiteur ou garant.
- 11.5 Si des circonstances aggravant le risque sont survenues depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, le preneur d'assurance ne peut poursuivre la fabrication de marchandises et la fourniture de prestations, dont le prix de revient est couvert par l'assurance, sans accord écrit de la SERV.
- 11.6 Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles selon les règles de diligence commerciale pour éviter un sinistre ou réduire un dommage. Toute instruction de la SERV à ce sujet doit être appliquée immédiatement. Le preneur d'assurance ne peut procéder qu'avec l'accord de la SERV à la réalisation auprès d'un autre client des marchandises et prestations dont le prix de revient est couvert par l'assurance.
- 11.7 Lorsque la SERV prononce une exclusion de responsabilité au sens du point 3.6, le preneur d'assurance doit veiller à pouvoir répercuter cette exclusion également sur ses sous-traitants lorsque leurs prix contractuels entre dans le calcul du prix de revient assuré.
- 11.8 En cas de sinistre, le preneur d'assurance est tenu de notifier par écrit à la SERV les objections ou oppositions que le débiteur ou garant étranger émet quant à la validité du contrat d'exportation ou l'existence des sûretés documentées dans la police d'assurance.
- 11.9 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état d'avancement de l'opération d'exportation ainsi que des autres circonstances qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance du risque de fabrication.
- 11.10 Le preneur d'assurance est tenu d'autoriser la SERV ou un représentant désigné par elle à prendre connaissance des livres, notes et autres documents qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance du risque de fabrication.
- 11.11 Le preneur d'assurance est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations qu'il obtient dans le cadre de la décision de la SERV quant à la solvabilité du débiteur ou garant étranger.

12. Prestations exclues

- 12.1 En cas de violation des obligations qui incombent au preneur d'assurance dans le cadre de la police d'assurance, y compris des CGA RF, de la LASRE ou de l'OASRE, l'indemnisation est exclue si la SERV constate que l'assurance, en cas de comportement conforme aux obligations du preneur d'assurance, ne serait pas entrée en vigueur ou dans une moindre mesure, ou qu'un dommage est survenu ou risque de survenir du fait de la violation des obligations.
- 12.2 L'exclusion des prestations n'est pas appliquée si le preneur d'assurance prouve que la violation des obligations ne résulte pas d'une faute de sa part.

-
- 12.3 En cas de retard dans le paiement des primes, les prestations sont exclues pour les sinistres dans lesquels le risque assuré s'est déjà réalisé avant le paiement de la prime.
- 12.4 Selon les cas et les circonstances particulières, la SERV peut renoncer totalement ou partiellement à l'exclusion des prestations. Toute indemnisation est systématiquement exclue si, au moment de sa conclusion ou de son exécution, le contrat d'exportation contrevient à des dispositions légales suisses ou étrangères.
- 12.5 Les autres prétentions de la SERV, justifiées par des violations des obligations du preneur d'assurance, demeurent réservées.

13. Montants recouverts et remboursement de l'indemnité

- 13.1 Après le versement de l'indemnité, le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la SERV des paiements reçus ou à prendre en compte, ainsi que des produits de ventes et d'exécution forcée ou d'autres avantages patrimoniaux obtenus en relation avec le sinistre (montants recouverts); il est tenu de verser à la SERV la part qui lui revient en fonction du taux de couverture. Le preneur d'assurance peut déduire des montants recouverts les frais judiciaires pouvant donner lieu à participation.
- 13.2 Les éventuels montants recouverts en monnaie étrangère sont convertis au cours de référence de la Banque nationale suisse à la date de la réception du paiement par le preneur d'assurance.
- 13.3 S'il apparaît, après indemnisation, que les conditions d'indemnisation n'étaient pas réunies ou qu'elles sont devenues caduques par la suite, il y a lieu de rembourser les indemnités versées, y compris les éventuels frais judiciaires.
- 13.4 La prétention en remboursement en cas de montants recouverts au sens du point 13.1 doit être majorée d'intérêts à compter de la réception du paiement. Dans les cas de remboursements au sens du point 13.3, l'intérêt court dès le paiement de l'indemnité ou de la participation aux frais, mais au plus tard dès la disparition a posteriori des conditions d'indemnisation.

14. Primes

- 14.1 Les primes d'assurance ainsi qu'un remboursement éventuel de primes déjà payées se calculent selon le tarif des primes de la SERV en vigueur lors de la conclusion de l'assurance.

15. Cession des prétentions relevant de l'assurance

- 15.1 La cession des prétentions relevant de l'assurance requiert une autorisation écrite de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.
- 15.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques entre la SERV et le preneur d'assurance.

16. Résiliation de la police d'assurance

- 16.1 La SERV peut résilier la police d'assurance:
- 16.1.1. Si le preneur d'assurance invoque des motifs importants qui ne permettent plus à la SERV d'exécuter raisonnablement le contrat d'assurance, ou

16.1.2. si le preneur d'assurance viole ses obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, en particulier lorsqu'il est en retard pour le paiement des primes, que la SERV le met de ce fait en demeure de rétablir, dans un certain délai, la situation prévue par le contrat et qu'elle le menace de résilier la police s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.

16.2 Le preneur d'assurance peut à tout moment, et sans préavis, résilier la police d'assurance.

17. Dispositions finales

17.1 Toutes les modifications et compléments apportés à la police d'assurance requièrent la forme écrite.

17.2 Toutes les communications et déclarations du preneur d'assurance doivent être adressées par écrit au siège de la SERV à Zurich.